

**Entente administrative
concernant le partage des coûts communs
entre les fabriques de**
.....
pour la période du 202_ au 202_

EXEMPLE

1. MANDATAIRE ET EMPLOYEUR PRINCIPAL

La fabrique de est désignée à titre d'employeur principal pour les employés communs aux (nombre de fabriques de l'unité)..... paroisses et de mandataire principal. À ce titre, la paroisse de agit sur recommandation du Comité de coordination administrative des paroisses. C'est cette paroisse qui assure également la facturation mensuelle aux autres paroisses concernant les dépenses communes.

2. PARTAGE DES DÉPENSES

2.1 Il est convenu que les dépenses communes sont partagées selon le prorata suivant, à moins d'indications contraires : (indiquer le pourcentage de partage établi entre les fabriques) .. %, .. % et .. % , etc.

2.2 Salaires et bénéfices d'emploi des membres de l'équipe pastorale (agents ou agentes de pastorale, intervenants, autre personnel mandaté (s'il y a lieu))

Il est convenu que le salaire et les bénéfices d'emploi des membres de l'équipe pastorale sont partagés selon les pourcentages prévus à l'article 2.1.

Les conditions d'emploi sont celles prescrites à *l'Ordonnance relative au traitement des ministres ordonnés du diocèse du Québec* et à *l'Ordonnance relative au traitement des agentes et agents de pastorale mandatés du diocèse de Québec* et les salaires sont ceux proposés annuellement par le diocèse.

2.3 Frais de déplacement

Les frais de déplacement des membres de l'équipe pastorale sont partagés à parts égales entre les paroisses et sont remboursés selon les modalités prévues à l'ordonnance des ministres ordonnés et à celle des agents et agentes de pastorale. Il y a paiement de frais

de déplacement quand un membre de l'équipe doit se déplacer vers une autre paroisse que celle où se trouve le bureau, ou lorsqu'il ou elle se déplace à l'extérieur des paroisses pour les fins de son travail, et sur approbation du supérieur immédiat.

2.4 Frais de perfectionnement des membres de l'équipe pastorale

Les frais de perfectionnement et de ressourcement des membres de l'équipe sont partagés entre les paroisses selon les pourcentages prévus à l'article 2.1 et sont remboursés selon les modalités prévues à l'ordonnance des ministres ordonnés et à celle des agents et agentes de pastorale.

2.5 Frais de fonctionnement de l'équipe pastorale

Les frais de fonctionnement de l'équipe pastorale sont partagés selon les pourcentages prévus à l'article 2.1. Il s'agit de dépenses encourues pour des activités communes, telles: la documentation, les frais d'activités, le matériel didactique à l'usage des animateurs, les frais de représentation, etc.

2.6 Frais de logement des prêtres

Les frais de logement sont partagés selon les pourcentages prévus à l'article 2.1.

3. SECRÉTARIAT ET ACCUEIL

Chaque fabrique est responsable d'assurer le service de secrétariat et d'accueil selon ses propres besoins.

4. BUREAUX DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE

Les locaux des bureaux des membres de l'équipe seront déterminés conjointement par le curé et son équipe pastorale.

5. MODALITÉ DE PAIEMENT

La fabrique mandataire envoie une facture à chaque (période à déterminer) aux autres fabriques concernées.

6. SUITES À CETTE PRÉSENTE ENTENTE

Le comité de coordination administrative des (nombre de fabriques) .. paroisses, créé en vertu d'une résolution des fabriques de paroisse en 202_, est responsable d'assurer les suites

à la présente entente, de régler toute question litigieuse en résultant, de traiter toute question non prévue à la présente entente ayant une incidence sur les dépenses à partager, d'évaluer la présente entente avant son échéance et de procéder à son renouvellement. C'est également le comité de coordination administrative qui voit à évaluer et à ajuster les différentes clauses de cette entente, advenant le cas où la situation de l'équipe pastorale change.

7. DURÉE DE L'ENTENTE

Cette entente est en vigueur à compter du 202_ et se termine le202_. Elle peut être modifiée pendant cette période sur recommandation du Comité de coordination administrative et avec l'accord des fabriques.

LES FABRIQUES SIGNATAIRES DE CETTE ENTENTE :

Note : Cette entente est signée par un représentant de chaque assemblée de fabrique des paroisses mentionnées.

<u>Nom de la fabrique</u>	<u>Nom de la fabrique</u>	<u>Nom de la fabrique</u>
Représentant _____	Représentant _____	Représentant _____
Date :	Date :	Date:
<u>Nom de la fabrique</u>	<u>Nom de la fabrique</u>	<u>Nom de la fabrique</u>
Représentant _____	Représentant _____	Représentant _____
Date :	Date :	Date:
